N.° 747.

LOI

Relative à la liquidation d'Officiers miniſtériels.

Donnée à Paris, le premier Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, des 21, 24 décembre 1790, & 26 mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du Comité de judicature, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES titres des offices de Procureurs dans tous les Tribunaux du Royaume, ſeront rembourſés d'après des baſes proportionnelles; en conſéquence, les évaluations qu'ils ont

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

faites, en exécution de l'Édit de 1771, ſeront rectifiées d'après la diviſion ſuivante.

II.

Les Tribunaux de même nature ſeront diviſés au moins en cinq claſſes.

III.

Chacune ſera compoſée de Tribunaux égaux, autant que faire ſe pourra, ſous les rapports combinés de l'étendue de la population & du nombre d'Officiers de leur juridiction.

IV.

Cette diviſion ainſi formée, l'évaluation la plus forte des offices de chaque claſſe, ſera priſe pour former une évaluation commune à tous les Officiers de la même claſſe.

V.

Les offices ſoumis à l'évaluation, ſeront liquidés ſur le pied de l'évaluation commune à la claſſe dans laquelle ils auront été rangés.

VI.

Outre le montant de l'évaluation réglée par les articles précédens, il ſera accordé une indemnité particulière aux titulaires ou propriétaires d'offices, qui juſtifieront de contrats ou autres actes authentiques, portant ces offices & leurs acceſſoires à un prix excédant celui de l'évaluation.

VII.

Cette indemnité ſera déterminée en raiſon du prix auquel les contrats ſe trouveront monter, après les prélévemens qui ſeront réglés par les articles ſuivans.

VIII.

L'ÉVALUATION rectifiée par les précédens articles, ſera toujours comptée au moins pour un tiers du prix total des contrats; en conſéquence, il ſera fait ſur chacun d'eux, le prélévement de cette portion, lors même que l'évaluation ne monteroit pas à une ſomme équivalente.

IX.

LORSQUE l'évaluation rectifiée ou le prix du titre ſpécifié dans les contrats, excéderont le tiers au total de l'acquiſition, il ſera fait prélévement de la ſomme la plus forte à laquelle l'un des deux ſe trouvera monter.

X.

LE ſurplus ſera payé par forme d'indemnité, aux titulaires ou propriétaires d'offices dont les contrats n'indiqueront l'acquiſition d'aucun rôle, débet ou recouvrement.

XI.

A l'égard des contrats qui énonceroient l'acquiſition de rôles, débets ou recouvremens, il ſera fait un ſecond prélévement des ſommes pour leſquelles ils s'y trouveront portés, & le ſurplus formera l'indemnité.

XII.

TOUTES les fois que les ſommes auxquelles ſe montent les rôles, débets & recouvremens, ſeront confondues avec le prix du titre & de la clientelle, ſans aucune ſpécification particulière, ils ſeront réputés former chacun la moitié du prix reſtant des contrats, déduction faite de ce qui doit

appartenir à l'évaluation ; en conſéquence, une moitié ſeulement ſera payée à titre d'indemnité.

XIII.

Dans le cas où les rôles, débets ou recouvremens ſpécifiés dans les contrats, équivaudroient au prix y porté, déduction faite de celui ſtipulé pour le titre ou réſultant de l'évaluation rectifiée, il ne ſera accordé aucune indemnité.

XIV.

Les offices de Greffiers & Huiſſiers audienciers, ſoumis à l'évaluation, ſeront rembourſés conformément aux Décrets des 2 & 6 ſeptembre dernier, & les mêmes Décrets ſeront communs aux Commiſſaires de police, Huiſſiers, Gardes & Archers, en ce qui regarde le rembourſement ſur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'Édit de 1771.

XV.

Il leur ſera payé en outre à titre d'indemnité, le ſixième du prix porté dans leurs contrats d'acquiſition & autres actes authentiques, lorſqu'ils pourront en juſtifier.

XVI.

Néanmoins le rembourſement du titre de leurs offices & l'indemnité jointe, ne pourront, dans aucun cas, excéder le prix total de leurs contrats.

XVII.

Il ſera fait déduction ſur cette indemnité du montant des recouvremens que ces Officiers pourroient avoir acquis

toutes les fois que la ſomme ſe trouvera ſpécifiée dans leurs contrats.

XVIII.

DANS le cas où ces recouvremens ſeroient énoncés dans les contrats, ſans aucune ſpécification de la ſomme à laquelle ils montent, ils ſeront réputés équivaloir à la moitié de l'indemnité déterminée en leur faveur; en conſéquence, il ne leur ſera payé que la moitié de ladite indemnité.

XIX.

LES offices de différentes nature dont il vient d'être parlé, qui n'étoient pas ſoumis à l'évaluation de 1771, autres néanmoins que ceux des Greffiers & Huiſſiers-audienciers, ſur leſquels il a été ſtatué par les Décrets des 2 & 6 ſeptembre dernier, ſeront remboursés ſur le pied des contrats d'acquiſition, & à leur défaut, ſur le pied de la finance.

XX.

IL ſera également fait déduction du montant des recouvremens que ces Officiers pourront avoir acquis, toutes les fois que la ſomme s'en trouvera ſpécifiée dans leurs contrats.

XXI.

SI ces recouvremens ſont énoncés dans les contrats, ſans aucune ſpécification de la ſomme à laquelle ils montent, ils ſeront réputés équivaloir; ſavoir, pour les Procureurs au tiers de leurs contrats, & pour les autres Officiers, au douzième; en conſéquence, il ſera fait déduction d'autant ſur leur indemnité.

XXII.

L'ARTICLE VII du titre I.er du Décret des 2 & 6 ſeptembre dernier, ſera exécuté à l'égard des Officiers dénommés dans les articles précédens, qui ſe trouveront les premiers pourvus d'un office, ou qui en auroient levé nuement aux parties caſuelles depuis 1771.

XXIII.

A L'ÉGARD des Jurés-priſeurs, outre le rembourſement ordonné par les Décrets des 9 juillet & 6 ſeptembre dernier, ſur le pied de la finance effectivement verſée dans le tréſor public, ceux qui auront ſuccédé médiatement ou immédiatement aux premiers pourvus de ces offices, receveront, à titre d'indemnité, un ſixième du prix de leurs contrats, dans les mêmes termes que les Greffiers, Huiſſiers, &c.

XXIV.

LES dettes contractées par les Communautés, pour le rachat d'offices réunis ou ſupprimés, ſeront ſupportées par la nation.

XXV.

LES créances acquiſes par les Communautés & les titulaires, pour raiſon de réunion d'offices, à compter de l'époque de l'Édit de 1771, ſeront également payées par la nation.

XXVI.

A L'ÉGARD des autres dettes contractées par les Communautés, elles ſeront ſujettes à la vérification, & la nation n'en ſera chargée, qu'autant qu'il ſera juſtifié qu'elles ont été néceſſitées par des cauſes d'utilité & d'ordre public.

XXVII.

Les frais de réception ſeront rembourſés aux titulaires, conformément à l'article X du titre I.^er du Décret des 2 & 6 ſeptembre dernier, & à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées.

XXVIII.

Dans le mois, à compter de la publication du préſent Décret, tous les créanciers des Communautés ſeront tenus d'envoyer au bureau de liquidation, expédition en forme de leurs titres de créance, certifié par les Syndics ou autres Officiers qui ſe trouvoient en exercice au moment de leur ſuppreſſion.

XXIX.

Dans le même délai, leſdites Communautés enverront au bureau de liquidation un tableau de leurs dettes actives ſur l'Etat, & de leurs dettes paſſives, certifié & ſigné par tous les membres préſens, & une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Leſdites expéditions, délibérations de Communautés, & autres actes y relatifs, ſeront, pour cette fois, admis ſur la ſignature & collation des Syndics ou autres Officiers des Communautés.

XXX.

Dans les Communantés ſupprimées par le préſent Décret, il ne pourra être procédé à la liquidation d'aucun office en particulier, qu'après que la Communauté aura fourni l'état nominatif de tous ſes membres, avec diſtinction des titulaires & des propriétaires non reçus ; enſemble

l'état détaillé de ſes dettes actives ſur la Nation & de ſes dettes paſſives, le tout duement certifié par des Commiſſaires nommés *ad hoc* par la Communauté aſſemblée.

XXXI.

DANS le cas où une Communauté refuſeroit de ſe faire liquider, ou de fournir les états ci-deſſus énoncés, les Syndics ou autres Officiers qui étoient en exercice au moment de la ſuppreſſion, pourront, après le délai d'un mois à compter de la publication du préſent Décret, être ſommés de ſatisfaire aux diſpoſitions de l'article précédent; & ſur la repréſentation de la ſommation, les titulaires qui ſe préſenteront à la liquidation, ſeront liquidés ſans déduction de dettes, ſauf le recours contre eux de la part de la Communauté, pour leur faire ſupporter leur portion de dettes communes.

XXII.

LES difficultés relatives aux objets conteſtés, ne pourront arrêter la liquidation des objets non conteſtés.

Du 26 Mars 1791.

LES Procureurs des Tribunaux tirés hors claſſe, dans les états ci-après, ne recevront pour tout rembourſement de leurs titres, que le montant de l'évaluation qu'ils en ont faite, ſauf les indemnités précédemment décrétées; & à l'égard des autres, leurs évaluations ſeront rectifiées & rembourſées d'après les claſſemens ſuivans.

ÉTAT des Tribunaux ordinaires, tirés hors Classe.

Arbois.
Ardres.
Argentan.
Arles.
Arnay-le-Duc.
Arques.
Autun.
Auxonne.
Avalon.
Avranches.
Bayeux.
Beaucaire.
Beaufort.
Beaume-les-Dames.
Beaune.
Beaux. (les)
Bellac.
Bernay.
Besançon.
Bitche.
Blamont.
Blaye.
Bourbon-Lancy.
Bourg-Argental.
Bourmont.
Bouzonville.
Briançon.
Briey.
Brignolles.
Briouze.
Cany.
Carentan.
Cerens.
Chantelles.
Charmes.
Charolles.
Chât. neuf en Orléanois.
Château-Renaud.
Châtel-sur-Mozelle.
Châtillon-sur-Indre.
Chauny.
Commercy.
Compiegne.
Corbeil.
Creſt.
Cuſſey.
Cuers.
Damvilliers.
Darney.
Dax.
Dôle en Franche-Comté.
Domfront.
Doulens.
Dun-le-Roy.
Embrun.
Épinal.
Eſſay.
Étain.
Étampes.
Exmes.
Falaiſe.
Fenetrange.
Fontainebleau.
Gaillac.
Gavray.
Grandvilliers.
Graſſe.
Hériſſon.
Laigle.
La Marche en Lorraine.
Longuyon.
Longwy.
Lorgnes.
Lunéville.
Marſeille.
Marville.
Melle.
Montcénis.
Montivilliers.
Montlhéry.
Mont-Midy.
Montreuil.
Montreuil-l'Argillé.
Montrichard.
Moret.
Morlaas.
Moulins-la-marche.
Moulins & Bons-Moulins.
Nancy.
Neufchâteau.
Nogent-ſur-Seine.
Nogent-le-Roi, Prévoté.
Nomeny.
Nuits.

Orbec.
Orgelet.
Ornans.
Orthez.
Pierrefond.
Pontarlier.
Pont-Audemer.
Pont-ſur-Seine.
Poligny.
Rabaſtins.
Rançon.
Roye.
Rue.
S^t. Bonnet-le-Châtel.
S^t. Germain-en-Laye.
S^t. Jean-de-Lône.
S^t. Lô.
S^t. Michel.
S^t. Palais.
S^t. Pierre-ſur-Dives.
S^t. Quentin.
S^t. Sauveur-Laudelin.
S^t. Sauveur-le-Vicomte.
Salins.
Saulieu.
Schambourg.
Séez.
Siſteron.
Tarbes.
Thiancourt.
Thorigny.
Thionville.
Toulon.
Triel.
Valognes.
Verneuil, Bailliage.
Veſeliſe.
Ville-Réal en Agenois.
Villers-la-Montagne.
Vineux.
Vire.
Vitry-aux-Loges.

PREMIERE CLASSE.

Première claſſe des Tribunaux ordinaires, compoſée de ceux dont la population eſt ſupérieure à trois cent mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'Officiers ſont d'une importance correſpondante à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette claſſe, eſt de dix mille quatre cents livres.

Bordeaux.
Lyon.
Nantes.
Nîmes.
Paris.
Poitiers.
Rennes.
Riom.
Rouen.
Toulouſe.

SECONDE CLASSE.

Seconde claſſe des Tribunaux ordinaires, compoſée de ceux dont la population monte depuis deux cent mille juſqu'à trois

cent mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'Officiers ſon d'une importance correſpondante à cette population.

L'évaluation la plus forte de cette claſſe eſt de huit mille livres.

Agen.	Laon.	Perigueux.
Angers.	Mans. (le)	Tours.
Amiens.	Moulins.	Vezoul.
Bourges.	Orléans.	

TROISIEME CLASSE.

Troisième claſſe des Tribunaux ordinaires, compoſée de ceux dont la population monte depuis cent vingt mille juſqu'à deux cent mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'Officiers ſont d'une importance correſpondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette claſſe eſt de ſix mille livres.

Aix.	Coutances.	Péronne.
Alençon.	Chartres.	Ploermel.
Angoulême.	Dijon.	Puy-en-Velay. (le)
Auch.	Évreux.	Reims.
Bar-le-Duc.	Grenoble.	S^{t}. Brieux.
Beziers.	La Marche ou Guéret.	S^{t}. Pierre-le-Moutier.
Blois.	Lannion.	Saintes.
Bourg-en-Breſſe.	Leſneven.	Sens.
Caen.	Limoges.	Troyes.
Cahors.	Limoux.	Tulles.
Carcaſſonne.	Mâcon.	Vienne.
Châlons-ſur-Saône.	Metz.	Villefranche en Montauban.
Chaumont-en-Baſſigny.	Montbriſon-en-Forez.	
Clermont-en-Auvergne.	Montpellier.	Villeneuve de Bergue.

QUATRIEME CLASSE.

QUATRIÈME classe des Tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis quatre-vingt mille jusqu'à cent vingt mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'Officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est de quatre mille livres.

Abbeville.
Annonay.
Aurillac.
Auxerre.
Beauvais.
Bellay (Bugey à)
Boulogne-sur-mer.
Brest.
Castelnaudary.
Castres.
Caudebec.
Châlons-sur-Marne.
Châteauroux.
Dinan.
Fontenay-le-Comte.
Gray.
Hennebond.
Issoudun.
Langres.
La Rochelle.
Libourne.
Lons-le-Saunier.
Meaux.
Mirecourt.
Montauban.
Montdidier.
Montmorillon.
Quimper.
Rhodez.
Romans.
Saint-Jean-d'Angely.
Saint-Marcellin.
Sainte-Menehould.
Sarlat.
Saumur.
Soissons.
Trévoux.

CINQUIEME CLASSE.

CINQUIÈME classe des Tribunaux ordinaires, composée de ceux dont la population monte depuis quarante mille jusqu'à quatre-vingt mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'Officiers sont d'une importance correspondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette classe est deux mille cinq cents livres.

Auray.
Baugé.
Barral.
Beaugency.
Bellesmes.
Bergerac.
Brives.
Carhaix.
Château-Gonthier.

Châteaulin.
Château-Thierry.
Châtellerault.
Châtillon-ſur-Seine.
Chinon.
Civray.
Condom.
Creſpy-en-Valois.
Dieuze.
Dignes.
Draguignan.
Épernay.
Figeac.
Forcalquier.
Gap.
Gourdon.
Guiſe & Ribemont.
La Flèche.
Lauzerthe.
Laval.
Lectour.
Loches.
Loudun.
Mantes.
Melun.
Montargis.
Montelimart.
Montfort-l'Amaury.
Mont-Luçon.
Mont-Marſan.
Morlaix.
Mortagne.
Nemours.
Neufchâtel.
Niort.
Noyon.
Oleron.
Pamiers.
Pau.
Pont-à-Mouſſon.
Pont-de-l'Arche.
Provins.
Remiremont.
Saint-Diez.
Saint-Flour.
Sainte-Foy.
Saint-Sever.
Sarregueminés.
Sedan.
Semur-en-Auxois.
Senlis.
Sezanne.
Tartas.
Toul.
Uzerches.
Valence.
Vannes.
Vendôme.
Verdun.
Vitry-le-François.
Vouvant, ſéant à la Chataigneraye.

SIXIEME CLASSE.

Sixième claſſe des Tribunaux ordinaires, compoſée de ceux dont la population monte depuis dix mille juſqu'à quarante mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'Officiers ſont d'une importance correſpondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette claſſe eſt de douze cents livres.

Bar-ſur-Aube.
Bar-ſur-Seine.
Baſſes-Marches.
Bazouges.
Beaumont.
Beaumont-le-Roger.
Bois-Commun.
Boulay.
Boutteville.
Bruyeres.
Calais.
Caſtelane.

Château-du-Loir.
Château-neuf du Faon.
Château-neuf en Thimerais.
Château-Salins.
Châtillon-ſur-Marne.
Chaumont-en-Vexin.
Clermont-en-Beauvoiſis.
Cognac.
Concarneaux.
Concreſſant.
Coucy.
Dorat (le) Baſſes-Marches.
Fougeres.
Fouilloy.
Gannat.
Gex.
Gien.
Gourin.
Guerande.
Havre. (le)
Hédé.
Iſle Jourdain. (l')
Iſſoire.
Jugon.
La Réole.
Le Buis.
Lorris.
Luſignan.
Magny-en-Vexin.
Mamers.
Martel,
Meulan.
Montpont.
Montreuil-ſur-mer.
Narbonne.
Neuville.
Pacy, Bailliage.
Pontoiſe.
Quimperlé.
Quingey.
Rochefort.
Romorantin.
Rozieres.
Saint-Aubin du Cormier.
Saint-Calais.
Saint-Dizier.
Saint-Maixent.
Saint-Riquier.
Saint-Yriex.
Salers.
Sarre-Louis.
Sauveterre.
Semur-en-Brionnois.
Taraſcon.
Villeneuve-le-Roy.
Vitrezay.
Yeuville.

SEPTIEME CLASSE.

SEPTIÈME claſſe des Tribunaux ordinaires, compoſée de ceux dont la population monte depuis un juſqu'à dix mille ames, & dont l'étendue & le nombre d'Officiers ſont d'une importance correſpondante à cette population.

La plus forte évaluation de cette claſſe eſt de ſix cents livres.

Ahun.
Aiſnay-le-Château.
Alby.
Angles.
Antrain.
Apt.
Aunay.
Aups.
Antibes.
Badonvilliers.
Barjols.
Barrac.
Bethiſy-Verberie.
Billy.
Bonneval.

Bourbon-l'Archambault.
Bourg-sur-Dordogne.
Bougueſſou.
Cauſſade.
Caylus.
Chaillot.
Chambly.
Chante-Merle.
Château-Landon.
Château-neuf-la-Rochelle.
Château-neuf-en-Forez.
Châtelet (le), Prevôté en Berry.
Chiray.
Coiffy-le-Château.
Colmar.
Cordes.
Courſan.
Creil.
Créon.
Creſſy.
Dompaire.
Dourdan.
Eſſoyes.
Feurs.
Fimes.
Frontignan.
Gignac.
Glos-la-Ferrière.
Hières.
La Bruyères.
L'Adrieu.
La Châtre.
La Fère.
La Ferté-Milon.
La Roche-ſur-Yon.
Ligny.
Lire.
Lixeim.
Lunes.
Marles.
Marmande.
Maulion & Lichard.
Mehun.
Mery-ſur-Seine.
Meiſſac.
Moncucq.
Montereau.
Montigny-le-Roi.
Murat, Siège royal.
Murat, Prévôté.
Najac.
Néronde.
Nully-Saint-Front.
Perthuis.
Phalſbourg.
Pierrelatte.
Puymirol.
Revel.
Rhuis.
Saignon.
Saint-Antonin.
Saint-Emilion.
Saint-Eſprit.
Saint-Galmier.
Saint-Hyppolite.
Saint-Léonard.
Saint-Macaire.
Sainte-Marie-aux-Mines.
Sainte-Maxence. (Pont)
Saint-Maximin.
Saint-Paul, Siège royal.
Saint-Paul-trois-châteaux, Bailliage.
Saint-Remi.
Sancoins.
Sarralbe.
Seyne.
Sommieres.
Sauvigny.
Scyerck.
Trun.
Turenne.
Varennes.
Varennes-ſur-Allier.
Vaſſy.
Verneuil, Châtellenie.
Vierzon.
Villeneuve d'Agen.
Villers-Cotterets.
Voux-Flagy.
Yevre-le-Châtel.

ÉLECTIONS ET MAITRISES.

Tribunaux tirés hors classe.

Argentan.
Avranches.
Bayeux.
Bernay.
Carentan.
Châteaudun.
Coutances.
Evreux.
Falaise.
Fontenay-le-Comte, Maîtrise.
La Fleche.
Lizieux.
Nemours.
Pont-Audemer.
Pont-l'Évêque.
Sables-d'Olonne.
Saint-Etienne.
Séez.
Valognes.
Verneuil.
Vire & Condé.

Classement des ci-devant Procureurs postulans dans les Élections & Maîtrises.

PREMIÈRE CLASSE,

Dont la plus forte évaluation est de Quatre mille livres.

Caen.
Lyon.
Paris.

SECONDE CLASSE,

Dont la plus forte évaluation est de Deux mille livres.

Amiens.
Angoulême.
Bourges.
Rouen.

TROISIÈME CLASSE,

Dont la plus forte évaluation est de Quinze cents livres.

Alençon.
Chartres.
Fontenay-le-Comte, Élection.
Laval.
Montelimart.
Moulins.
Nevers.
Peronne.
Villefranche-en-Beaujolois.

QUATRIÈME CLASSE,

Dont la plus forte évaluation eſt de Mille livres.

Barbézieux.
Châlons-ſur-Marne.
Château-Thierry.
Châtillon-ſur-Sèvres.
Chaumont en Baſſigny.
Confolens.
Domfront.
Épernay.
Fleurance.
Joigny.
La Châtre.
Langres.
La Rochelle.
Mantes & Meulan.
Mayenne.
Montdidier.
Montereau.
Montivilliers.
Mortain.
Niort.
Noyon.
Pithiviers.
Provins.
Rhetel-Mazarin.
Rheims.
Roanne.
Romorantin.
Rozoy en Brie.
Saint-Jean d'Angély.
Sens.
Soiſſons.
Thouars.
Tours.
Troyes.
Vendôme.

CINQUIÈME CLASSE,

Dont la plus forte évaluation eſt de Six cents livres.

Amboiſe.
Blanc.
Compiègne.
Coulommiers.
Dreux.
Gannat.
La Charité.
Loudun.
Mauriac.
Montluçon.
Richelieu.
Saint-Amand.
Saint-Florentin.
Vitry-le-François.

PARLEMENS.

Classement des Offices de Procureurs auprès des ci-devant Parlemens.

PREMIÈRE CLASSE,

Dont la plus forte évaluation est de Dix-huit mille huit cents vingt-cinq livres.

Paris.

SECONDE CLASSE;

Dont la plus forte évaluation est de Douze mille livres.

Besançon.
Bordeaux.
Bretagne.
Rouen.

TROISIÈME CLASSE;

Dont la plus forte évaluation est de Huit mille cinq cents livres.

Lorraine.
Toulouse.
Aix.
Dijon.
Grenoble.
Metz.
Pau.

CHAMBRES DES COMPTES ET COURS DES AIDES RÉUNIES.

Classement des Offices de Procureurs postulans dans les Cours des Comptes & des Aides réunies.

PREMIÈRE CLASSE,

Dont la plus forte évaluation est de Quarante mille livres.

Paris.

SECONDE CLASSE,

Dont la plus forte évaluation est de Onze mille trois cents livres.

Dijon. Bretagne.

TROISIÈME CLASSE;

Dont la plus forte évaluation est de Trois mille livres.

Montpellier.	Montauban.	Clermont-Ferrand.
Rouen.	Bordeaux.	Grenoble.
Aix.		

BUREAUX DES FINANCES.

Classement des Offices de Procureurs dans les Bureaux des Finances.

PREMIÈRE CLASSE;

Dont la plus forte évaluation est de Deux mille quatre cents livres.

Alençon. Caen.

SECONDE CLASSE,

Dont la plus forte évaluation eſt de Deux mille livres.

Bordeaux. Tours.

TROISIÈME CLASSE,

Dont la plus forte évaluation eſt de Dix-huit cents livres.

Auch. Châlons. Riom.
Beſançon. La Rochelle. Toulouſe.
Rouen.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.